



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0063  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0063 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Melvan, au lieu-dit « La Brigaudais » sur la commune de Ligueil (37), reçue le 13 mars 2024 et considérée complète le 24 juin 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 29 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc sur les parcelles YD-2 et YD-20 pour une surface totale d'environ 1,12 ha au lieu-dit « La Brigaudais » à Ligueil (37) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligueil, dans laquelle les parcs photovoltaïques ne peuvent être autorisés que dans une démarche de reconversion d'espaces sans usage agricole, en s'assurant d'une bonne intégration paysagère ; que dans le cas de réutilisation de sols pollués, des espaces agricoles voisins peuvent être utilisés pour assurer la rentabilité et le fonctionnement du projet ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante :

- sur une ancienne décharge faisant l'objet d'une fiche CASIAS (SSP3824116),
- en partie sur un terrain agricole déclaré à la politique agricole commune jusqu'en 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un risque de pollution des sols, clairement identifié dans le dossier ; que le porteur de projet s'engage à réaliser une étude géotechnique afin de déterminer la technologie la plus adaptée pour l'ancrage des panneaux solaires sur ce site et de préciser les mesures à mettre en place en cas de pollution avérée ;

**CONSIDERANT** la localisation du site à moins de 500 m de la Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Pelouses des buttes du Bois Godeau » ;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité (calendrier des travaux, clôtures permettant le passage de la petite faune, haie bocagère, hibernaculum, hôtels à insectes, fauchage tardif) ;

**CONSIDERANT** la localisation du site en dehors de toute zone de protection liée au patrimoine ; que le porteur de projet prévoit l'implantation d'une haie paysagère sur les bords du projet exposés, notamment en direction de l'habitation la plus proche située à moins de 100 m ;

**CONSIDERANT** que, d'après le dossier, et sous réserve des éléments précisés ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 29 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Melvan, au lieu-dit « La Brigaudais » sur la commune de Ligueil (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Melvan, au lieu-dit « La Brigaudais » sur la commune de Ligueil (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)